|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG‑RTI)** |  |
| **Cinquième réunion – Réunion virtuelle, 30 septembre – 1er octobre 2021** |  |
|  |  |
|  | **Document EG-ITRs-5/8-F** |
| **16 septembre 2020** |
| **Original: anglais** |
| Contribution de l'Australie, du Canada et des États-Unis d'Amérique | |
| OBSERVATIONS GénéRALES SUR la base de L'EXAMEN DE CHACUNE DES DISPOSITIONS DU RèGLEMENT DES TéléCOMMUNICATIONS  INTERNATIONALES DANS SA VERSION DE 2012 | |

Introduction

Ayant participé activement aux quatre réunions précédentes du Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG-RTI), l'Australie, le Canada et les États‑Unis ont l'honneur de soumettre leurs observations générales sur la base de l'examen de chacune des dispositions du RTI dans sa version de 2012. Nous sommes d'avis que l'examen de chacune des dispositions du RTI a montré, à plusieurs reprises, que le RTI n'est ni applicable, ni souple compte tenu de l'environnement actuel des communications. En outre, cet exercice s'est traduit par l'absence persistante de consensus.

Discussion

Dans des contributions soumises aux réunions précédentes du Groupe EG-RTI, nous avons fourni des analyses détaillées montrant que la pertinence du RTI était limitée sur le marché actuel des télécommunications internationales. Dans la droite ligne de ces conclusions, nous tenons à réitérer plusieurs observations générales mettant en évidence le manque d'applicabilité et de souplesse du RTI dans sa version de 2012:

• ***De nombreuses dispositions n'ont que peu de valeur ajoutée***. À titre d'exemple, l'Article 6 (sécurité et robustesse des réseaux) et l'Article 7 (communications électroniques non sollicitées envoyées en masse, par exemple le SPAM) sont difficilement applicables dans la pratique. Des solutions techniques peuvent continuer d'être utilisées pour traiter ces questions avec bien plus de souplesse que des dispositions réglementaires du RTI, et toute tentative visant à revoir ces dispositions sera aussitôt dépassée, compte tenu de l'évolution rapide des progrès technologiques dans ces domaines.

• ***De nombreuses dispositions font double emploi***. Ainsi, l'Article 11 (efficacité énergétique/déchets d'équipements électriques et électroniques) et l'Article 12 (accessibilité) reprennent des arguments déjà avancés dans des Résolutions de la Conférence de plénipotentiaires, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de les faire figurer dans un instrument sectoriel tel que le RTI[[1]](#footnote-1). De même, de nombreux articles font pour l'essentiel double emploi avec les dispositions correspondantes de la Constitution et de la Convention de l'UIT[[2]](#footnote-2). Nous considérons que les dispositions générales figurant déjà dans la Constitution et la Convention sont suffisamment résilientes pour faire face à la situation dynamique et concurrentielle sur le marché, de sorte que les dispositions du RTI qui font double emploi n'apportent aucune pertinence ou souplesse supplémentaires pour les membres de l'UIT.

• ***De nombreuses dispositions sont devenues (et resteront définitivement) obsolètes***. À titre d'exemple, l'essentiel du trafic n'est plus échangé dans le cadre du régime des taxes de répartition prévu par l'Article 8 et les Appendices 1 et 2. À l'heure où les nouveaux modèles économiques et les nouvelles technologies ont permis de se passer d'autorités comptables publiques, ces dispositions ne sont plus applicables dans l'environnement actuel des télécommunications internationales. Toute tentative visant à appliquer les dispositions sur les taxes de répartition, ou même à les réviser afin de les mettre en adéquation avec les arrangements commerciaux actuels, ferait obstacle au flux du trafic international et aurait un effet dissuasif sur la mise au point d'innovations propres à améliorer les services offerts aux consommateurs et à faire baisser les prix. Comme nous l'avons toujours affirmé, les dispositions ayant valeur de traité concernant les télécommunications doivent être suffisamment souples pour pouvoir s'adapter aux mutations constantes du marché. Toute tentative visant à réviser la version de 2012 du RTI connaîtra le même sort que les dispositions en vigueur, à savoir qu'en raison de l'évolution constante de l'environnement commercial et réglementaire, les dispositions détaillées ayant valeur de traité seront toujours obsolètes.

Nous avons conscience que les membres de l'UIT ont des vues différentes à ce sujet, comme il ressort du Tableau d'examen. En conséquence, nous considérons que la seule conclusion importante qui peut être tirée de l'examen de chacune des dispositions du RTI dans sa version de 2012 est qu'il n'existe aucun consensus en ce qui concerne aussi bien l'applicabilité et la souplesse du RTI dans l'environnement actuel des télécommunications que la nécessité de réviser le traité. Selon nous, il est peu probable que la poursuite des discussions à ce sujet aboutira à un résultat différent.

Conclusion

Nous tenons à féliciter le Groupe EG-RTI d'avoir mené à bonne fin l'examen de chacune des dispositions du RTI dans sa version de 2012 et à remercier le Président du Groupe EG-RTI, M. Lwando Bbuku (Zambie), qui a dirigé les travaux de manière remarquable.

Toutefois, selon nous, il est difficile de voir comment un traité sectoriel statique et difficilement applicable dans la pratique pourrait contribuer à promouvoir le développement des services et des réseaux internationaux de télécommunication/TIC, ou s'avérer suffisamment souple pour tenir compte des nouvelles tendances ainsi que des problèmes qui se font jour dans l'environnement international des télécommunications/TIC. Alors que le Groupe EG-RTI élabore son rapport final à l'intention de la session de 2022 du Conseil, nous prenons note de l'absence persistante de consensus sur ces questions.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Voir respectivement la Résolution 182 (Rév.Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur le rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication en ce qui concerne les changements climatiques et la protection de l'environnement et la Résolution 175 (Rév.Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires sur l'accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers. [↑](#footnote-ref-1)
2. Voir par exemple l'Article 9 (suspension du service), l'Article 10 (Diffusion d'informations), l'Article 13 (Arrangements particuliers) et l'Article 14 (Dispositions finales); Pour des informations générales, voir le Document d'information 5 du Groupe d'experts chargé de l'examen du RTI (2007-2009), intitulé "Relation entre le RTI et la Constitution et la Convention", disponible à l'adresse: <https://www.itu.int/md/T05-ITR.EG-INF-0005/en>. [↑](#footnote-ref-2)